ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
des Examens et Concours

Direction des Examens et Concours
Bureau des Concours
DEC 2

Dossier suivi par

Diana Buil
Tél : 05 36 25 71 03
Mél : dec2@ac-toulouse.fr
Elodie Marquié-Buisson
Tél : 05 36 25 75 70
Mél : elodie.marquie@ac-toulouse.fr
Mathieu Tachouaft
Tél : 05 36 25 70 83
Mél : mathieu.tachouaft@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 30.06.2021

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale

Madame la Directrice de l'INSPE Midi-Pyrénées
(pour information)

Objet : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) – Session 2022.

Références :
- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié par le décret 2020-1634 du 21décembre 2020, relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.
- Arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI.
- Circulaire ministérielle relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI du 12 février 2021.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive est destiné à attester la qualification des enseignants du premier et second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Cette note a pour objet de préciser les modalités d'organisation pour l'obtention du CAPPEI au titre de la session 2022. Conformément à la nouvelle réglementation, il existe désormais deux modalités pour obtenir le CAPPEI :
- la voie de l'examen
- la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP).

Les candidats devront obligatoirement choisir l'une ou l'autre des deux modalités ; il n'est en effet pas possible de s'inscrire aux deux voies d'accès au titre d'une même session.

LE CAPPEI PAR LA VOIE DE L'EXAMEN

Public concerné : peuvent se présenter à l'examen les professeurs du premier degré ou du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ou les maitres contractuels, maitres agréés ou maitres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements privés sous contrat.

Modalités d'inscription : le registre des inscriptions à l'examen du CAPPEI est ouvert du **lundi 20 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021.**

Les candidats s'inscrivent en ligne via le portail CYCLADES (lien accessible sur le site de l'académie à la rubrique « concours, métiers, ressources humaines » puis « CERTIFICATIONS» puis « certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive »).

La structure de l'examen

L'examen du CAPPEI est organisé sur une année et comporte 3 épreuves consécutives devant une commission dont les membres sont désignés par le recteur, conformément à la circulaire du 12 février 2021 (article 5) :

- épreuve 1 : cette épreuve consiste en une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant. L'entretien permet au candidat d'expliquer, **dans son contexte d'exercice**, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- épreuve 2 : cette épreuve consiste en un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.
Ce dossier de 25 pages maximum comprend :
    - Une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
    - Un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.

- épreuve 3 : cette épreuve consiste en la présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Le jury académique

Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), les IEN de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au Cappei les professeurs spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du Cappei sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.
Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au Cappei mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat

d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le lauréat. Pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1.
Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis.

Notation

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du Cappei.
Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant trois années. À l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et les professeurs titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Mesures transitoires jusqu'à la session de l'examen CAPPEI de 2022
Pendant une durée de cinq ans à la date de parution du décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les professeurs du second degré affectés dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

LE CAPPEI PAR LA VOIE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (VAEP)

Public concerné : peuvent se présenter à l'obtention du Cappei par la voie de la VAEP, les professeurs du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les candidats doivent justifier de cinq ans d'exercice en tant qu'enseignant dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50 % de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le parcours de la VAEP

Dans un premier temps, le candidat à la VAEP doit renseigner et transmettre un dossier de recevabilité au bureau DEC2 à l'adresse suivante dec2@ac-toulouse.fr. avant le vendredi 22 octobre 2021 (livret 1). Ce dossier, téléchargeable sur le site académique rubrique Concours, métiers, ressources humaines/ CERTIFICATIONS /Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, permettra de vérifier si la demande est en conformité avec les exigences de la démarche.
Si la candidature est jugée recevable, la deuxième étape consiste à compléter un dossier de validation des acquis de l'expérience d'un enseignement inclusif (livret 2) téléchargeable sur le site académique) et le transmettre avant le 18 février 2022 à l'adresse suivante dec2@ac-toulouse.fr. Il s'agit de valoriser l'expérience, les compétences et aptitudes professionnelles acquises en rapport avec le référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé.
Les candidats seront ensuite amenés à présenter leur dossier de validation et à valoriser leur parcours avant les vacances de printemps devant un jury. Le candidat doit présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les activités seront détaillées en suivant un plan logique et cohérent: 15 minutes de présentation et 45 minutes d'entretien.

Vous trouverez en annexe 1 le schéma synthétique des étapes clés du parcours de la VAEP en vue du CAPPEI.

Le jury académique

Le jury est composé de trois personnes :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un enseignant spécialisé (prévu à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé) du champ d'activité du candidat.

Les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés par le jury sur la base du dossier et de l'entretien. Le jury détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises. Il peut proposer au recteur une validation ou une non-validation des acquis de l'expérience professionnelle.
À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.
Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui n'ont pas été admis.

CALENDRIERS

1 – Le calendrier de l'examen

Vous trouverez en annexe 2, le calendrier prévisionnel des principales étapes d'organisation de l'examen au titre de la session 2022.

Le registre des inscriptions est ouvert du lundi 20 septembre au vendredi 15 octobre 2021 inclus.

Une réunion d'information sera organisée à la rentrée scolaire 2021.

Les candidats soumis à l'épreuve 2 devront impérativement télé-verser leur dossier via CYCLADES au plus tard le jeudi 1er avril 2022.

Aucun dossier adressé par courriel ou par voie postale ne sera accepté.

2 – Le calendrier de la VAEP

Vous trouverez en annexe 3, le calendrier prévisionnel des principales étapes d'organisation du parcours de la VAEP au titre de la session 2022.

Une réunion d'information sera organisée à la rentrée.

Les candidats devront impérativement transmettre par mail leur livret 2 au plus tard le jeudi 17 décembre 2021 à l'adresse suivante dec2@ac-toulouse.fr .

3 – Transmission des propositions des membres des commissions et des dates des épreuves pour le CAPPEI par la voie de l'examen

Pour le premier degré, il sera demandé aux inspecteurs de l'éducation nationale ASH, sous votre autorité, de proposer pour chaque département et dans les délais prescrits, la liste des membres des commissions déconcentrées que vous installerez.

Un tableau vous permettant de me proposer ces membres vous sera adressé à l'issue des inscriptions.

Pour le second degré, monsieur l'inspecteur-conseiller technique ASH du recteur sera le seul interlocuteur de mes services pour l'organisation de l'examen, notamment pour suivre la relation avec l'INSPE et désigner les membres des jurys des commissions.

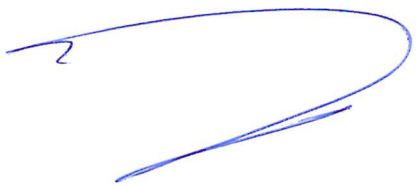
La liste des membres des commissions ainsi que les dates des épreuves seront arrêtées par vos soins et devront être transmises à mes services, à l'adresse : dec2@ac-toulouse.fr, **au plus tard le vendredi 04 février 2022.**

J'attire votre attention sur la nécessité que les dates des épreuves ainsi fixées ne soient pas modifiées, sauf motif de force majeure. Je rappelle, à toutes fins utiles, que la participation des membres de jury aux examens et concours doit rester une priorité.

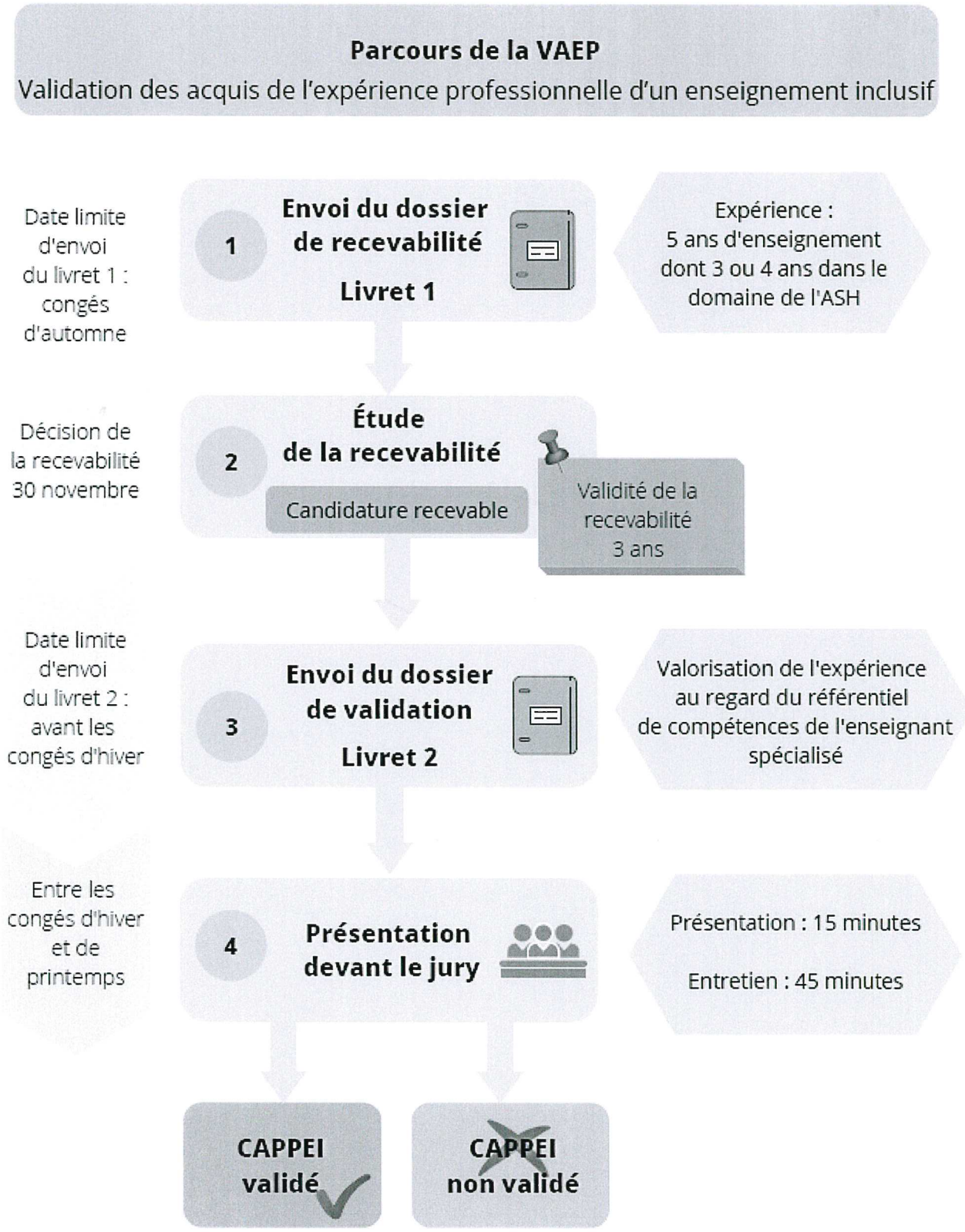
Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en œuvre de ce certificat et dans la diffusion de ces informations.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de l'académie

Vincent DENIS



Annexe 1


Parcours de la VAEP
Validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif
Date limite d'envoi du livret 1 : congés d'automne
1
Envoi du dossier de recevabilité
Livret 1
Expérience : 5 ans d'enseignement dont 3 ou 4 ans dans le domaine de l'ASH
Décision de la recevabilité 30 novembre
2
Étude de la recevabilité
Candidature recevable
Validité de la recevabilité 3 ans
Date limite d'envoi du livret 2 : avant les congés d'hiver
3
Envoi du dossier de validation
Livret 2
Valorisation de l'expérience au regard du référentiel de compétences de l'enseignant spécialisé
Entre les congés d'hiver et de printemps
4
Présentation devant le jury
Présentation : 15 minutes
Entretien : 45 minutes
CAPPEI validé
CAPPEI non validé